



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de qualification

Question écrite n° 29767

Texte de la question

M. Jacques Desallangre * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les formations qualifiantes de longue durée des jeunes sortant du système scolaire. Si l'accord professionnel sur la formation, entériné par les partenaires sociaux, devait être transposé dans la loi, il marquerait la fin des contrats de qualification qui permettent actuellement à des jeunes sortant du baccalauréat de préparer en deux ans un BTS par alternance. Ces contrats représentent pourtant un extraordinaire facteur d'intégration des jeunes dans les entreprises : ils leur permettent de concilier formation qualifiante et pratique du terrain, et se soldent souvent par une embauche à durée indéterminée. Le contrat de qualification durait jusqu'à présent 24 mois avec 25 % du temps de formation et concernait un vaste public. Son efficacité d'insertion des jeunes était prouvée. Près de 80 % des contrats de qualification concernaient des formations diplômantes. Par ailleurs, cet avant-projet de loi menace aussi l'emploi des 20 000 formateurs qui ont vocation à promouvoir l'insertion des jeunes. Il lui demande s'il envisage de préserver ces formations qualifiantes de longue durée pour ces jeunes bacheliers. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question du remplacement du contrat de qualification et des autres contrats d'insertion en alternance par le contrat de professionnalisation. Les partenaires sociaux ont réformé le dispositif de l'alternance. Celui-ci montre des signes d'essoufflement : le nombre des contrats stagne, voire diminue ; trois jeunes sur dix échouent à la qualification préparée ; un contrat sur cinq est interrompu. L'accord conclu à l'unanimité par les partenaires sociaux réduit effectivement la durée de référence du nouveau contrat de professionnalisation par rapport au contrat de qualification. Pour autant, cette durée (de six à douze mois) ainsi que le temps consacré à la formation (15 % ne pouvant être inférieur à cent-cinquante heures) ne sont qu'un minimum de base, adapté aux besoins de la plupart des jeunes ou des demandeurs d'emploi. L'accord et la loi ont donc explicitement prévu que les branches professionnelles pourront fixer des niveaux plus importants, notamment, pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, ou non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou encore pour ceux qui visent des certifications ou des formations particulières (comme le BTS). Les jeunes pourront donc acquérir une qualification à la suite de leur formation initiale ou de leur expérience professionnelle, sanctionnée par un diplôme, un titre ou une certification conventionnelle. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci des signataires d'adapter le contrat de professionnalisation au plus près des besoins de chaque jeune, en fonction de sa formation initiale et de la qualification qu'il recherche. La loi définit un socle minimal et il appartiendra aux partenaires sociaux de moduler, dans les branches, les durées ainsi prévues en fonction des besoins de formation de leur secteur. Par ailleurs, l'apprentissage offre aux jeunes une formation initiale, longue. Fort de ce constat, sa réforme cherche à mieux distinguer le contrat d'apprentissage du contrat de professionnalisation. La contribution consacrée à l'alternance dans les entreprises augmente (de 0,4 à 0,5 % dans les entreprises de plus de neuf salariés et de 0,1 à 0,15 % dans les autres). En outre, le contrat de professionnalisation s'adresse

aussi aux demandeurs d'emploi. De plus, les salariés pourront bénéficier d'une période de professionnalisation. Ainsi, si la réforme des formations en alternance impose aux organismes de formation un effort d'adaptation, le marché qu'elles représentent devrait globalement croître. Enfin, d'une part, pour prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation, dont la date d'entrée en vigueur avait déjà été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la discussion de la loi au Parlement, d'autre part, pour ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, le Gouvernement a obtenu de ménager une période de transition, jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il sera possible de conclure encore des contrats de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29767

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9325

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6090